

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de
certains produits laminés plats en aciers au silicium
originaires de Chine, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Russie
(Réglementation antidumping)

Par ses dispositions, le règlement d'exécution (UE) 2015/763 (JO L 120/15) a institué un droit antidumping provisoire applicable aux importations de certains *produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques », à grains orientés, d'une épaisseur supérieure à 0,16 mm* originaires de Chine, de Corée du Sud, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de Russie.

En application du règlement d'exécution (UE) 2015/1953 (JO L284/15),

- les montants déposés au titre des droits provisoires sont libérés, et
- un droit antidumping définitif est instauré à compter du 31 octobre 2015 à l'encontre des produits relevant des codes TARIC 7525 11 00 11, 7525 11 00 15, 7225 11 00 19, 7226 11 00 12, 7226 11 00 14, 7226 11 00 16, 7226 11 00 92, 7226 11 00 94 et 7226 11 00 96, originaires de ces pays, selon les modalités suivantes :

I - Le droit définitif est applicable à « toutes les autres sociétés » (CACO C999) au taux repris dans le tableau I.

II – Il n'est pas appliqué aux marchandises fabriquées par les sociétés bénéficiaires d'un CACO individuel dont le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est égal ou supérieur aux prix minimaux à l'importation, donnés dans le tableau II.

Si le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement du produit est inférieur au prix minimal, le montant du droit antidumping définitif applicable correspond à la différence entre le prix minimal à l'importation repris dans le tableau II et le prix net franco frontière de l'Union du produit.

En aucun cas le montant de ce droit ne pourra être supérieur au taux du droit *ad valorem* individuel affecté au producteur.

S'il s'avère, au cours d'un contrôle, que le prix facturé au premier client indépendant dans l'Union est inférieur

- à la valeur en douane déclarée et
- au prix minimal,

le droit antidumping définitif applicable est égal à la différence entre le prix minimal et le prix facturé.

Enfin, si la somme [droit antidumping *ad valorem* à acquitter + prix effectivement payé par le premier client indépendant dans l'Union] reste inférieure au prix minimal, le droit antidumping définitif est perçu au taux individuel.

Le bénéfice des droits individuels est en outre subordonné à la présentation aux autorités douanières des documents suivants :

* - Une facture commerciale en bonne et due forme comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré le document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que les (volumes) et la (perte de cœur) de l'acier dit « magnétique » à grains orientés, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par la présente facture ont été fabriqués par* (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

Je déclare que les informations portées sur cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

* - Un certificat d'usine en bonne et due forme comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré le document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré le certificat d'usine.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que l'acier dit « magnétique » à grains orientés, vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présent certificat d'usine, indiquant la mesure de la perte de cœur maximale en watts par kilogramme à une fréquence de 50Hz et avec une induction magnétique de 1,7 tesla, et la mesure de la taille en mmm a été fabriqué par* (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

Je déclare que les informations portées sur cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature

En l'absence d'une facture et d'un certificat d'usine comportant une telle déclaration, le droit sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés» (CACO C999).

En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises fabriquées par les producteurs bénéficiaires de CACO individuels, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane (article 145 du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission (JO L 253/93, page 1), le prix minimal à l'importation est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontières de l'Union, avant dédouanement, réduit.

Pour les « autres sociétés », le montant du droit anti-dumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix actuellement payé ou à payer.

TABLEAU I

Pays	Producteur-exportateur	Taux du droit définitif	CACO*
Chine	Baoshan Iron & Steel Co., Ltd, Shanghai	21,5 %	C039
	Wuhan Iron & Steel Co.Ltd, Wuhan	36,6 %	C056
	Toutes les autres sociétés	36,6 %	C999
Japon	JFE Steel Corporation, Tokyo	39 %	C040
	Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation, Tokyo	35,9 %	C041
	Toutes les autres sociétés	39 %	C999
Corée du Sud	POSCO, Séoul	22,5 %	C042
	Toutes les autres sociétés	22,5 %	C999
Russie	OJSC Novolipetsk Steel, Lipetsk VIZ Steel, Ekaterinbourg	21,6 %	C043
	Toutes les autres sociétés	21,6 %	C999
Etats-Unis d'Amérique	AK Steel Corporation, Ohio	22 %	C044
	Toutes les autres sociétés	22 %	C999
* CACO : code additionnel TARIC			

TABLEAU II

Produits	Prix minimal à l'importation
Produits possédant une perte de coeur maximale inférieure ou égale à 0,9 W/kg;	2 043 E/tonne nette
Produits possédant une perte de coeur maximale supérieure à 0,9 W/kg mais inférieure ou égale à 1,05 W/kg;	1 873 E/tonne nette
Produits possédant une perte de coeur maximale supérieure à 1,05 W/kg;	1 536 E/tonne nette